

CONVENTION DE RESIDENCE

ENTRE :

NOM DE LA COMPAGNIE :

Adresse du siège social : Tel : Courriel :

N° siret :

N° licence :

Représenté par... agissant en qualité de...

ET :

MAIRIE DE GRIGNY (RHÔNE)

Adresse : 3 Avenue Jean Estragnat, 69520 GRIGNY

Tel : 04 72 49 52 49 Courriel : culture@mairie-grigny69.fr

Représentée par Xavier ODO agissant en qualité de maire

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

.....

contexte de la résidence

.....

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Les parties se sont rapprochées afin de mettre en oeuvre une résidence de répétitions pour le spectacle NOM DU SPECTACLE, NOM DE L'AUTEUR de NOM DE LA COMPAGNIE à LIEU + ADRESSE.

ARTICLE 2 : Calendrier

La résidence d'une durée totale de NOMBRE DE JOURS se déroule du INDIQUER LES DATES selon le planning suivant :

- PLANNING + HORAIRE D'ARRIVEE + HORAIRE DE PRESENCE AU JOUR LE JOUR ...

-...

-...

ARTICLE 3 : Conditions techniques

La **Mairie de Grigny** s'engage à fournir le lieu sus désigné en ordre de marche et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, et salubrité et de l'environnement.

La **Mairie de Grigny** met à disposition les locaux et le matériel **listé en annexe 1**.

Paraphes : 1/4

Tout matériel supplémentaire ne faisant pas partie de la fiche technique communiquée par la compagnie, ainsi que les techniciens non précisés initialement, seront pris en charge en direct par la compagnie.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de locaux

La compagnie a accès à l'ensemble des espaces (loges, techniques, sanitaires etc.) de la **SALLE JEAN MACÉ**.

Le régisseur technique de la **SALLE JEAN MACÉ** sera l'interlocuteur de la compagnie accueillie et aura la responsabilité technique du déroulement de la résidence.

ARTICLE 5 : Obligations de la Compagnie

La Compagnie s'engage à informer la **Mairie de Grigny** du développement et de la mise en oeuvre de cette création.

Il n'est pas prévu de restitution publique sur la durée de la résidence. Une rencontre autour d'une répétition pourra cependant être mise en place en accord avec la Compagnie.

La compagnie accueillie sera garante et responsable de la bonne marche de ses activités au sein de la **SALLE JEAN MACÉ**. Ces activités seront en accord avec l'éthique du lieu.

La compagnie accepte la salle de répétition dans l'état où elle se trouve, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation. Elle déclare la connaître pour l'avoir vue et visitée en vue des présentes et déclare la trouver conforme à la désignation ci-dessus stipulée.

La **SALLE JEAN MACÉ** est mise à disposition avec l'équipement « lumière » et l'équipement « son » disponibles au moment de la résidence.

En qualité d'employeur, la Compagnie prend en charge les salaires de son personnel artistique et technique, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. La compagnie se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera.

La compagnie assumera le coût d'une location de matériel supplémentaire, le cas échéant.

ARTICLE 6 : Conditions financières

La **Mairie de Grigny** ne versera aucune contrepartie financière à la présente convention.

L'aspect budgétaire fera l'objet d'une convention de coproduction particulière le cas échéant.

ARTICLE 7 : Conditions d'accueil

Restauration :

Prise en charge de **X repas le midi uniquement par le restaurant municipal** du **INDIQUER LES DATES ET PLANNING AU JOUR LE JOUR**. La Compagnie devra se tenir aux horaires des services de restauration, fixés à **HORAIRE** ou **HORAIRE**.

Néanmoins selon le nombre de membres de l'équipe de travail en présence, le nombre de repas pourra être ajusté. La compagnie devra avertir de toute modification intervenant pour la restauration au plus tard 48h à l'avance.

Pas de prise en charge de l'hébergement.

ARTICLE 8 : Communication

Les photos et prises de vues éventuellement faites par la **Mairie de Grigny** au cours de la résidence de travail seront exclusivement et uniquement destinées à la communication de ladite résidence. Dans ses rapports d'activités et dans tout support de communication évoquant le projet **NOM SPECTACLE OU PROJET**, la compagnie devra indiquer le partenariat **DU OU DES CO-PRODUCTEURS (OU LES CITER)**.

ARTICLE 9 : Droits d'auteurs et de représentation

Création

Il est convenu entre les parties que le travail de la Compagnie réalisé au cours de la résidence reste la propriété de la compagnie qui dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution à la **Mairie de Grigny**.

Il est convenu que la **Mairie de Grigny** n'aura aucun droit de modifier ou intervenir sur le travail réalisé par la Compagnie.

Représentation

Il est convenu que l'éventuelle présentation publique des travaux réalisés au cours de la résidence ou à l'issue de celle-ci ne saurait faire l'objet d'aucune rémunération d'aucune sorte au titre du droit de représentation.

Ces travaux ne font pas l'objet d'une cession des droits de représentation de l'oeuvre dans la mesure où il s'agit d'une présentation d'un travail en cours, d'une étape de création, et non d'une commande **NOM STRUCTURE D'ACCUEIL** à la Compagnie, détaillant un nombre d'oeuvres à présenter, et les modalités de représentation qui en résultent.

ARTICLE 10 : Assurances

La **Mairie de Grigny** a assuré ses locaux et son personnel. Il s'est également assuré pour tous les risques liés à l'accueil du public.

La Compagnie atteste avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tout dommage lié aux biens et aux personnes causés à un tiers. Elle s'engage ainsi à réparer ou à remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de la résidence, qu'il s'agisse du matériel et des locaux de travail.

La compagnie sera en effet responsable de tout sinistre pouvant survenir de son fait ou du fait de son personnel pendant la durée de la résidence et ce, notamment, tant dans la salle que dans ses annexes, dépendances, voies d'accès...

Une copie de son attestation d'assurance devra être communiquée à la signature de la présente convention.

La compagnie s'engage à respecter toutes les normes de sécurité en vigueur concernant tous les équipements, décors, installations, etc. et plus généralement les dispositions applicables en matière de sécurité. Elle s'interdit de créer un risque en matière de sécurité et de porter toute atteinte aux dispositifs de sécurité en place.

ARTICLE 11 : Respect de la législation

La Compagnie et la **Mairie de Grigny** s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des oeuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et la propriété intellectuelle et artistique.

ARTICLE 12 : Litige

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable (conciliation, arbitrage etc.) avant de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Lyon.

Fait à Grigny, en trois (3) exemplaires originaux, le

MAIRIE DE GRIGNY (RHÔNE)

Xavier Odo, maire

COMPAGNIE (*)

PRENOM-NOM FONCTION

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »
Nota : chaque page de la présente convention doit être paraphée par les deux parties